

Informations de base	
<p><b>2011/0324(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord UE/Russie: commerce des pièces et composants de véhicules automobiles</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Russie Fédération</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b>	Commerce international	ZALEWSKI Paweł (PPE)	25/01/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive LANGE Bernd (S&D)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	KOVÁCS Béla (NI)	08/02/2012
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		3184	2012-07-24
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Commerce et sécurité économique		DE GUCHT Karel	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/11/2011	Document préparatoire	COM(2011)0725 	
09/12/2011	Publication de la proposition législative	16806/2011	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2012	Vote en commission		
01/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0175/2012	Résumé
04/07/2012	Décision du Parlement	T7-0285/2012	Résumé
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
24/07/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0324(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/07922

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ITRE</span>	PE483.529	26/04/2012	
Projet de rapport de la commission		PE485.845	07/05/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0175/2012	01/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0285/2012	04/07/2012	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		16806/2011	09/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure		16807/2011	09/12/2011	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	<a href="#">COM(2011)0725</a> 	10/11/2011	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2011)0725</a>	10/02/2012	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Acte final

[Décision 2012/0429](#)  
[JO L 199 26.07.2012, p. 0003](#)

[Résumé](#)

# Accord UE/Russie: commerce des pièces et composants de véhicules automobiles

2011/0324(NLE) - 09/12/2011 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre les parties.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : dans le contexte de l'adhésion de la Russie à l'OMC, l'incidence du régime russe relatif aux investissements dans le secteur automobile, tel qu'il a été modifié le 24 décembre 2010, suscite des préoccupations. Ce régime permet aux investisseurs qui mettent en place des installations de construction automobile sur le territoire de la Russie, de bénéficier de droits réduits sur les importations de pièces et de composants automobiles à condition de se plier à différentes exigences en matière de teneur en éléments locaux et de localisation.

Conformément aux conditions d'adhésion acceptées par la Russie, ce programme relatif aux investissements dans le secteur automobile ne sera pas soumis à l'obligation faite à ce pays de garantir la conformité de l'ensemble des législations, réglementations et autres mesures appliquées sur le territoire national se rapportant à des mesures concernant les investissements et liées au commerce avec les dispositions de l'accord sur l'OMC, y compris l'accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (AMIC), et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Afin de limiter le risque que ce régime ne donne lieu à la délocalisation de la production européenne de pièces et de composants automobiles pendant cette période transitoire, la Commission a négocié un accord bilatéral sur le commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre l'Union européenne et la Russie.

L'accord a été signé, sous réserve de sa conclusion.

Il y a maintenant lieu d'approuver cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre les parties est approuvé au nom de l'Union.

**Principales dispositions** : l'accord a pour but de mettre en place un mécanisme de compensation visant à garantir que les exportations de l'Union à destination de la Russie, de pièces et de composants de véhicules automobiles ne diminuent pas du fait de l'application du programme relatif aux investissements dans le secteur automobile institué par l'arrêté n° 73/81/58n du ministère du développement économique et du commerce russe, du ministère de l'énergie et de l'industrie et du ministère russe des finances du 15 avril 2005 concernant l'approbation de la procédure de définition de la notion de « montage industriel » et prévoyant l'application de cette notion à l'importation, sur le territoire de la Russie, de composants automobiles en vue de la fabrication de véhicules automobiles relevant des postes n° 8701 à 8705 de la Classification par produit des activités extérieures, ainsi que de leurs unités et ensembles, tel que modifié par l'arrêté n° 678/1289/184n du 24 décembre 2010.

Conformément à l'accord, **toute baisse des exportations européennes de ces pièces et composants vers la Russie** devra donner lieu à l'application, par cette dernière, de droits d'importation réduits pour les pièces et composants originaires de l'Union, **dans des proportions équivalent à la réduction des exportations européennes**. Le mécanisme de compensation entre en jeu en cas de **baisse de 3% des exportations de l'Union sur 12 mois** par rapport à un seuil calculé d'après la valeur des exportations européennes vers la Russie en 2010.

Tout déclenchement du mécanisme entraîne son application pendant une période de 12 mois au minimum, avec renouvellement ultérieur possible tous les 12 mois à l'issue d'un réexamen.

Dans des circonstances économiques exceptionnelles, attestées par un déclin important du nombre total de ventes de voitures neuves en Russie entre l'année de déclenchement du mécanisme et l'année précédente, selon les dispositions de l'accord, ledit mécanisme ne sera pas mis en œuvre.

**Licences d'importation** : la Russie gèrera le contingent de compensation par un système de licences d'importation. Si le contingent de compensation est utilisé par des investisseurs qui ont conclu un accord au titre du programme relatif aux investissements dans le secteur automobile, les importations en question pourront être déduites de la production annuelle globale de ces investisseurs durant l'année concernée, à laquelle s'applique l'exigence générale relative à la teneur en éléments locaux imposée par le programme.

**Application provisoire et mise en œuvre** : l'accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date d'adhésion de la Russie à l'OMC afin de garantir le fonctionnement efficace du mécanisme prévu par l'accord dès l'adhésion.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

## Accord UE/Russie: commerce des pièces et composants de véhicules automobiles

2011/0324(NLE) - 01/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Paweł ZALEWSKI (PPE, PL), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre l'Union européenne et la Russie.

Les députés rappellent que l'UE a négocié cet accord bilatéral pour disposer d'un mécanisme de compensation en faveur des fabricants européens de composants automobiles si le risque d'une baisse des exportations de ces produits de l'Union vers la Russie se concrétise à la suite de l'application du programme russe d'investissement dans le secteur automobile d'ici à 2018. L'Union doit donc approuver cet accord, lequel est lié aux engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de l'OMC. Afin d'avoir l'assurance que les constructeurs européens bénéficieront immédiatement de ce régime, **elle doit le faire avant que la Russie rejoigne l'OMC**.

Les députés demandent au passage qu'un suivi étroit soit exercé sur l'évolution des échanges commerciaux de véhicules automobiles et de leurs composants entre l'Union et la Russie et que, au besoin, les modalités du régime de compensation soient renégociées avant la fin de la suppression progressive des MIC (régime applicable aux investissements étrangers dans le secteur automobile).

## Accord UE/Russie: commerce des pièces et composants de véhicules automobiles

2011/0324(NLE) - 04/07/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre l'Union européenne et la Russie.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord non sans rappeler que cet accord améliorera et protégera les conditions des fabricants de pièces automobiles de l'UE touchées par les mesures russes. Ces mesures donnent en effet aux fabricants automobiles européens des incitations pour se délocaliser en Russie, ce qui pourrait désavantager les importations russes de composants automobiles étrangers.

En vertu de cet accord, si les exportations de l'UE de pièces automobiles en venaient à être inférieures à 3% par an, la Russie devrait réduire ses droits à l'importation pour les pièces automobiles d'un montant proportionnel.

## Accord UE/Russie: commerce des pièces et composants de véhicules automobiles

2011/0324(NLE) - 24/07/2012 - Acte final

**OBJECTIF** : conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre les parties.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision 2012/429/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre l'Union européenne et la Russie.

**CONTEXTE** : dans le contexte de l'adhésion de la Russie à l'OMC, l'incidence du régime russe relatif aux investissements dans le secteur automobile, tel qu'il a été modifié le 24 décembre 2010, suscite des préoccupations. **Ce régime permet aux investisseurs qui mettent en place des installations de construction automobile sur le territoire de la Russie, de bénéficier de droits réduits sur les importations de pièces et de composants automobiles à condition de se plier à différentes exigences en matière de teneur en éléments locaux et de localisation.**

Conformément aux conditions d'adhésion acceptées par la Russie, ce programme relatif aux investissements dans le secteur automobile ne sera pas soumis à l'obligation faite à ce pays de garantir la conformité de l'ensemble des législations, réglementations et autres mesures appliquées sur le territoire national se rapportant à des mesures concernant les investissements et liées au commerce avec les dispositions de l'accord sur l'OMC, y compris l'accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (AMIC), et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Afin de limiter le risque que ce régime ne donne lieu à la **délocalisation de la production européenne de pièces et de composants automobiles** pendant cette période transitoire, la Commission a négocié un accord bilatéral sur le commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre l'Union européenne et la Russie.

Conformément à la décision 2012/106/UE du Conseil, ces négociations ont abouti à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles le 16 décembre 2011, sous réserve de sa conclusion.

Il y a maintenant lieu d'approuver cet accord au nom de l'UE.

**CONTENU** : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la Russie relatif au commerce des pièces et composants de véhicules automobiles entre les parties est approuvé au nom de l'Union.

**Principales dispositions** : l'accord a pour but de mettre en place un mécanisme de compensation visant à garantir que les exportations de l'Union à destination de la Russie, de pièces et de composants de véhicules automobiles ne diminuent pas du fait de l'application du programme relatif aux investissements dans le secteur automobile institué par l'arrêté n° 73/81/58n du ministère du développement économique et du commerce russe, du ministère de l'énergie et de l'industrie et du ministère russe des finances du 15 avril 2005 concernant l'approbation de la procédure de définition de la notion de « montage industriel » et prévoyant l'application de cette notion à l'importation, sur le territoire de la Russie, de composants automobiles en vue de la fabrication de véhicules automobiles relevant des postes n° 8701 à 8705 de la Classification par produit des activités extérieures, ainsi que de leurs unités et ensembles, tel que modifié par l'arrêté n° 678/1289/184n du 24 décembre 2010.

Conformément à l'accord, **toute baisse des exportations européennes de ces pièces et composants vers la Russie** devra donner lieu à l'application, par cette dernière, de droits d'importation réduits pour les pièces et composants originaires de l'Union, **dans des proportions équivalent à la réduction des exportations européennes**. Le mécanisme de compensation entre en jeu en cas de **baisse de 3% des exportations de l'Union sur 12 mois** par rapport à un seuil calculé d'après la valeur des exportations européennes vers la Russie en 2010.

Tout déclenchement du mécanisme entraîne son application pendant une période de 12 mois au minimum, avec renouvellement ultérieur possible tous les 12 mois à l'issue d'un réexamen.

Dans des circonstances économiques exceptionnelles, attestées par un déclin important du nombre total de ventes de voitures neuves en Russie entre l'année de déclenchement du mécanisme et l'année précédente, selon les dispositions de l'accord, ledit mécanisme ne sera pas mis en œuvre.

**Licences d'importation** : la Russie gérera le contingent de compensation par un système de licences d'importation. Si le contingent de compensation est utilisé par des investisseurs qui ont conclu un accord au titre du programme relatif aux investissements dans le secteur automobile, les importations en question pourront être déduites de la production annuelle globale de ces investisseurs durant l'année concernée, à laquelle s'applique l'exigence générale relative à la teneur en éléments locaux imposée par le programme.

**Application provisoire et mise en œuvre** : l'accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date d'adhésion de la Russie à l'OMC afin de garantir le fonctionnement efficace du mécanisme prévu par l'accord dès l'adhésion.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision entre en vigueur le 24.07.2012.